



Mairie de Saint-Georges-sur-Eure

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-EURE

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION LE STATIONNEMENT N° 269-2022

Monsieur le Maire de Saint-Georges-sur-Eure,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu la demande formulée le 02/12/2022 par Monsieur Daniel Buhot, domicilié à : Ferme de Montaudouin-28190 Saint-Georges-sur-Eure,
Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de construction d'une maison individuelle il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit ;

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 01/01/2023 et pour une durée de 12 mois, la circulation sera règlementée au 1A rue des Erriaux pour permettre le bon déroulement des travaux de construction d'une maison individuelle. La circulation ne sera pas bloquée mais il y aura les empiètements sur la chaussée pendant la période de travaux.

Article 2 : Le bénéficiaire devra mettre en place sur le chantier un panneau avertissant les automobilistes et les piétons.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Monsieur Daniel Buhot.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Eure, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur Daniel Buhot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Georges-sur-Eure,
Le 02/12/2022

Le Maire,
Jacky GAULLIER

